

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [4]

Artikel: L'égalité des chances (1)

Autor: Grandjean, Martine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276459>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

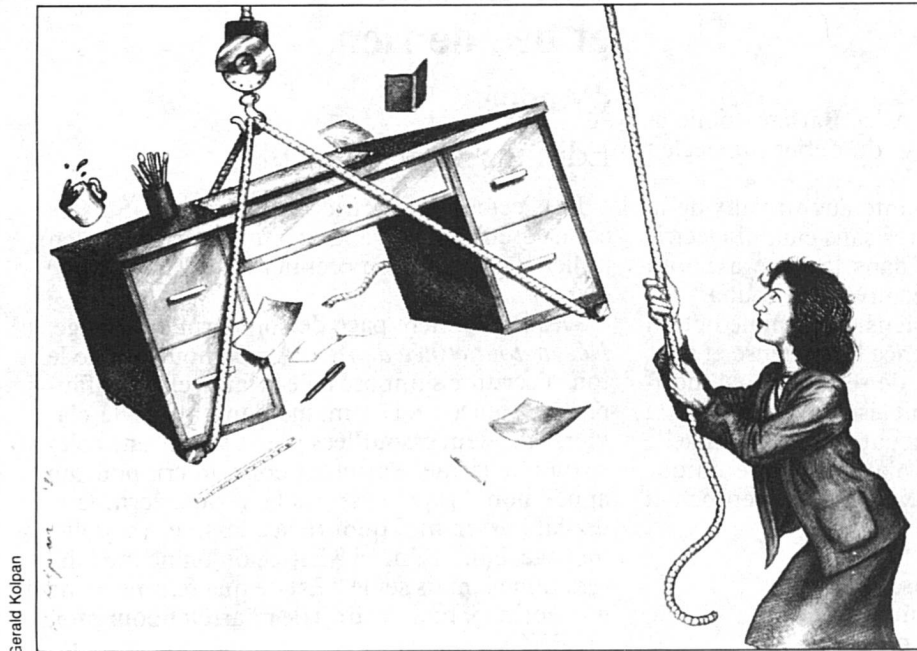
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'égalité des chances (1)

Depuis le début des années 60, la Communauté économique européenne (CEE) s'efforce d'améliorer la situation des femmes. Le « Nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, 1982-1985 » a pour objectif d'adapter les politiques antérieurement définies à l'évolution économique et sociale de ces dernières années.



L'influence de la conjoncture économique difficile que nous traversons actuellement est décisive sur la situation des femmes. Cela apparaît déjà clairement aujourd'hui, où « la plupart des travailleuses se trouvent en situation d'emploi précaire, notamment dans les secteurs non qualifiés ainsi que dans ceux du travail à temps partiel et temporaire, où elles sont particulièrement vulnérables en raison de la concurrence sur le marché de l'emploi. La situation des femmes est rendue encore plus critique par les effets de réduction des dépenses publiques sur les infrastructures sociales, telles que les crèches et l'éducation préscolaire, ainsi que par l'introduction de technologies permettant des économies de main d'œuvre dans des domaines tels que les travaux de secrétariat et le commerce de détail, où la présence féminine est prépondérante. Ces raisons, associées à d'autres facteurs, font que les femmes constituent presque la moitié des chômeurs enregistrés, bien qu'elles ne représentent qu'un peu plus du tiers de la population active de la Communauté. (...) Par ailleurs, la concentration des femmes dans une gamme très restreinte de professions n'évolue guère malgré la percée de certaines femmes dans les secteurs non traditionnels ».

Un phénomène irréversible

Tableau bien sombre, mais, hélas, réaliste, que nous décrivent là les experts du

Marché commun. Ceux-ci, pourtant, n'en considèrent pas moins la demande croissante de travail de la part des femmes comme un phénomène irréversible, et ce d'autant qu'il persiste même en période de crise. Aussi proclament-ils haut et clair qu'au lieu de favoriser le maintien, voire le retour des femmes au foyer, les politiques des pays membres de la Communauté devraient au contraire tout mettre en œuvre pour satisfaire cette demande, « en soutenant le droit des femmes à participer et à contribuer à la vie économique ».

Dans son Programme d'action, la CEE envisage une série de mesures, certaines classiques et qui, à force d'être répétées, seront peut-être appliquées dans les années 80, d'autres plus nouvelles et dont la mise en œuvre dépend non seulement d'une volonté politique sans équivoque, mais également d'un changement profond dans les mentalités.

Nous examinerons ce mois-ci et le mois prochain quelques-unes de ces mesures qui pourraient, en relation avec le nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits adoptés en Suisse, le 14 juin dernier, s'appliquer avec un minimum d'adaptations dans un pays comme le nôtre.

La discrimination indirecte

L'on sait que l'adoption d'une législation égalitaire ne résoud pas tous les problèmes de discrimination. Encore faut-il que cette

législation soit appliquée, ce qui, dans bien des cas, ne va pas de soi. Il est donc nécessaire « de recueillir la jurisprudence en la matière et de trouver une méthode d'analyse des mécanismes administratifs qui retardent la réalisation de l'égalité de traitement, et de ceux qui la font progresser (...) ».

Dans ce contexte, la clarification de la notion de discrimination indirecte (par exemple, celle en liaison avec l'état matrimonial ou familial) prend toute son importance. Pour atteindre ces objectifs, les Etats devraient créer ou renforcer les organismes existants en matière de travail des femmes et/ou d'égalité des chances et inciter ceux-ci à mettre en place un réseau de contacts plus complet qui serve à la fois de lieu d'information, d'échanges et de consultation.

Recours en matière d'égalité de traitement

Dans le Marché commun comme en Suisse, les travailleurs et, surtout, les travailleuses, utilisent peu les possibilités de recours prévues par les législations nationales. Pour le cas de la Suisse, rappelons les recours au Tribunal fédéral, célèbres par leur rareté, de l'institutrice neuchâteloise en 1977 et, tout récemment, celui des parents des jeunes filles vaudoises discriminées à l'entrée du collège (voir Femmes suisses, mars 1982). De nombreux facteurs concourent pour expliquer cette situation, parmi lesquels on peut citer la rigidité des procédures de recours et la difficulté de réunir des preuves. En outre, la peur de perdre leur emploi décourage bon nombre de travailleuses de faire valoir leurs droits.

Pourtant, dans les pays où des organes plus souples de recours ont été mis en place, les travailleuses ont une meilleure conscience de leurs droits, comme le montre le cas du Royaume-Uni, où les interventions de l'*Equal Opportunity Commission* ont multiplié le nombre de recours.

Que propose la CEE à ses Etats membres pour remédier à cette situation ? Rien de bien révolutionnaire mais quelques mesures qui, si elles étaient appliquées, ici ou ailleurs, pourraient avoir une certaine efficacité : tout d'abord, mettre l'accent sur l'information. Ensuite, créer des organes spécifiques de conseil, d'assistance et de soutien aux organes déjà existants afin de mettre les travailleuses en mesure d'utiliser les droits de recours prévus dans les législations nationales sur l'égalité.

Parmi les autres mesures envisagées — elles sont au nombre de 16 — reste le délicat problème de l'action positive, que nous aborderons le mois prochain dans un deuxième volet.

Martine Grandjean

Source : Commission des Communautés Européennes, Nouveau programme d'action de la communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, 1982-1985 (Communication de la Commission au Conseil) — Rf: COM (81) 758 final.